

**Statuts**  
**« Comité des Œuvres Sociales du personnel  
du Conseil départemental du Cher »**

**TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 :** Il est créé une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : « Comité des œuvres sociales du personnel du Conseil départemental du Cher », ci-après désignée par « COS 18 ».

Le COS 18 est créé pour une durée illimitée sauf dispositions contraires au titre VIII.

**Adresse du siège social :** Hôtel du Département – 1 Place Marcel Plaisant – CS 30322 – 18000 BOURGES.

**Adresse du bureau administratif :** Dans des locaux du Conseil départemental du Cher.

**Article 1-1 :** Dans les présents statuts, le terme « Conseil départemental du Cher » désigne le Département du Cher, en qualité de la collectivité territoriale, au sens de l'article 72 de la Constitution.

**Article 2 :** Le COS 18 a pour objet :

- de contribuer à la création et au développement d'œuvres sociales,
- de promouvoir l'accès à des activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et d'actions solidaires.
- d'organiser l'Arbre de Noël en 2021

Ces activités ont, notamment, pour objet de renforcer les liens entre les personnels du Conseil départemental du Cher.

**Article 2-1 :** Sans préjudice de l'article 4, l'intervention du COS 18 s'exerce au profit de ses adhérents et leurs ayants droit, à savoir : conjoint, partenaire de pacs, concubin, union libre et enfants de moins de 25 ans à charge fiscalement

## **TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 3 :** Sans préjudice de l'article 4, peuvent être admis en qualité d'adhérent du COS 18 :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires du Conseil départemental du Cher, y compris ses agents qu'il a mis à disposition auprès d'organismes extérieurs, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'avantages sociaux d'un autre organisme similaire ;
- les agents contractuels de droit public et/ou de droit privé du Conseil départemental du Cher, en contrat à durée indéterminée, y compris ceux qu'il a mis à disposition auprès d'organismes extérieurs, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'avantages sociaux d'un autre organisme similaire ;
- les agents contractuels de droit public et/ou de droit privé du Conseil départemental du Cher, en contrat à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois (la demande d'adhésion des agents qui justifient de 6 mois de présence en discontinue pendant l'année civile en cours sera prise en compte dès le premier mois de présence dans la Collectivité) ;
- les fonctionnaires titulaires mis à disposition ou en détachement auprès du Conseil départemental du Cher, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'avantages sociaux d'un autre organisme similaire ;
- les agents contractuels de droit public et/ou de droit privé, en contrat à durée indéterminée, mis à disposition du Conseil départemental du Cher, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'avantages sociaux d'un autre organisme similaire.

**Article 4 :** Tout organisme satellite départemental, satellites du Conseil Départemental, qui veut devenir membre du COS 18 doit conclure une convention avec celui-ci.

**Article 5 :** La qualité d'adhérent est acquise après règlement d'une cotisation annuelle.

La qualité d'adhérent est attestée par l'attribution d'une carte d'adhérent. Cette carte est individuelle et nominative.

**Article 5-1 :** La qualité d'adhérent est incessible, même à titre gracieux.

**Article 5-2 :** La date butoir pour une première demande d'adhésion est fixée au 31 juillet de l'année civile en cours.

La date butoir de renouvellement d'une demande d'adhésion est fixée au 31 janvier de l'année civile en cours.

## **TITRE III - RECETTES ET DÉPENSES DU COS 18**

**Article 6 :** Les ressources du COS 18 se composent :

- des cotisations versées par ses adhérents ;
- des subventions accordées par le Conseil départemental du Cher, plafonnées à 100 000<sup>e</sup> en 2021
- des dons et legs ;
- des éventuels revenus financiers réinvestis dans ses activités ;
- du profit des manifestations ou du produit de ses prestations fournies,
- du produit des subventions perçus des organismes satellites du Conseil départemental.

Chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents annuels de recettes sur les dépenses, qui n'est pas destinée au fonctionnement du COS 18, pendant le premier

semestre de l'exercice suivant, est affectée au fond de réserve, conformément aux règles comptables en vigueur, afin d'être réinvestis selon l'article 2. Ce fond de réserve peut permettre de combler les déficits éventuels.

**Article 7 :** Les dépenses du COS 18 comprennent :

- ses frais de gestion ;
- les frais des différentes actions qu'il met en œuvre ;
- le versement des diverses prestations décidées par le Conseil d'administration, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- les frais directs relatifs aux manifestations et actions organisées par le Conseil d'administration, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

#### **TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 8 :** Le COS 18 est administré par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de douze à quinze administrateurs titulaires, élus par et au sein des adhérents.

**Article 8-1 :** Le mandat des administrateurs est de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'administration fixe la date des élections pour le renouvellement par tiers de ses administrateurs.

Tous les adhérents sont électeurs et peuvent se déclarer candidats à un mandat d'administrateur.

**Article 9 :** Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an :

- sur convocation de son président ou de son vice-président en cas d'absence du Président,
- sur demande du tiers au moins des administrateurs.

**Article 9-1 :** Le Conseil d'administration vote le budget présenté par le Bureau.

**Article 9-2 :** Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 9-3 :** Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses administrateurs est présente ou représentée.

**Article 10 :** Le Conseil d'administration peut créer des Commissions de travail thématiques et consultatives, composées de ses administrateurs.

Les Commissions de travail thématiques et consultatives ne se substituent pas au travail défini dans les fiches de poste des permanents du COS 18.

Le Bureau décide des modalités d'organisation de ces commissions.

**Article 10-1 :** Tous les documents officiels sont finalisés par les permanents du COS 18 ou membres du bureau.

**Article 11 :** Le Conseil d'administration élit, parmi les administrateurs, les membres du Bureau, à main levée et à la majorité absolue au premier tour, ou, à la majorité relative au second tour, pour un mandat de trois ans:

Le Bureau est composé ainsi :

- un(e) président (e),
- deux vice-présidents (es),
- un (e) trésorier (e),
- un (e) trésorier (e) adjoint,
- un (e) secrétaire ;
- un (e) secrétaire adjoint.

**Article 12 :** Les fonctions d'administrateurs du Conseil d'administration et de membres du Bureau sont exercées à titre bénévole.

Les frais liés à l'exercice de ces mandats peuvent leur être remboursés sur présentation des justificatifs et décision du Bureau, conformément à l'article 9 du règlement intérieur.

**Article 12-1 :** Le Président du COS18 représente le COS 18 en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il signe les actes et délibérations. Il est mandaté pour signer les conventions au nom du COS 18 après leur approbation par l'autorité compétente (CA ou AG).

Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils partagent les tâches du président dans la gestion du COS 18.

**Article 12-2 :** Le trésorier tient les comptes.

Il est chargé, sous contrôle du commissaire aux comptes, de la passation des écritures comptables, de l'établissement du bilan de gestion, du compte de résultat, et participe à l'élaboration du bilan financier.

Il est aidé dans sa tâche par le trésorier-adjoint.

**Article 12-3 :** Le président et le trésorier signent tous les documents relatifs à la comptabilité, à l'encaissement des recettes, ainsi qu'au paiement des dépenses autorisées par le Conseil d'administration ou le Bureau.

**Article 12-4 :** Le secrétaire rédige les comptes rendus, procès-verbaux et rapports d'activité. Il est aidé dans sa tâche par le secrétaire adjoint.

**Article 13 :** Le Conseil d'administration valide les enveloppes budgétaires sur proposition du Bureau.

**Article 13-1 :** Le Conseil d'administration, ou le président, peut s'entourer d'experts, inviter des élus et des représentants du Conseil départemental du Cher.

**Article 14 :** Le Bureau désigne :

- un commissaire aux comptes, chargé d'établir un rapport annuel des comptes, et,
- un expert-comptable, chargé de l'établissement et de l'attestation des comptes annuels, il tient lieu de conseil juridique, fiscal et social.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre de chaque prestation dans le respect de l'enveloppe budgétaire fixée par le Conseil d'administration. Il rééquilibre son budget en fonction de la réalisation des actions.

**Article 14-1 :** Un rapport annuel d'activités est établi par le Conseil d'administration.

**Article 14-2 :** Chaque année, le rapport annuel des comptes du commissaire aux comptes et le rapport annuel d'activités sont rendus publics lors de la session de l'assemblée départementale du Conseil départemental du Cher, au moment du vote de son compte administratif.

## **TITRE V – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

**Article 15 :** L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les adhérents. Elle se réunit une fois par an.

**Article 15-1 :** L'assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée par le président, ou, un vice-président, ou, sur la demande du dixième au moins des adhérents.

**Article 15-2 :** L'ordre du jour des AGO et des AGE est arrêté par le Conseil d'administration. Il est communiqué aux adhérents dans leur convocation, laquelle doit intervenir quinze jours au moins avant la date fixée.

**Article 15-3** : Les adhérents sont convoqués aux AGO et aux AGE par courriel, ou directement via le site internet du COS 18, par le président ou par un vice-président.

Les adhérents empêchés pour assister à une AGO ou à AGE peuvent s'y faire représenter par un autre adhérent, en lui donnant pouvoir spécial par écrit, daté et signé. N'étant pas adhérents eux-mêmes, leurs ayants-droits ne pourront pas les représenter.

**Article 16** : Les Assemblée générales ordinaires et extraordinaires adoptent ses délibérations à la majorité des adhérents présents ou représentés.

**Article 17**: Au moins une fois par an, l'assemblée générale entend :

- le rapport moral du président,
- le rapport financier des trésorier,
- le rapport annuel d'activité des secrétaires.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, chaque exercice couvrant une année civile, pour quitus à donner de leur gestion aux administrateurs.

Elle se prononce sur les orientations des prestations proposées par le Conseil d'administration pour l'exercice suivant. Elle vote le budget.

**Article 18** : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration, en Assemblée générale ordinaire.

## **TITRE VI – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Article 19** : Le Conseil d'administration élabore un règlement intérieur qui précise les détails de mise en œuvre de l'activité du COS 18, ainsi que toutes dispositions non prévues aux statuts.

## **TITRE VII – CONVENTION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER**

**Article 20** : Une convention déterminant les moyens humains, matériels et financiers attribués au COS 18 est conclue entre le Conseil départemental du Cher et le COS 18.

**Article 20-1** : La fin de mise à disposition au COS18 des deux permanent-e-s interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2022

## TITRE VIII – DISSOLUTION DU COS 18

**Article 21** : La dissolution du COS 18 ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En toutes hypothèses la dissolution du COS 18 ne peut être votée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des votes des personnes présentes ou représentées.

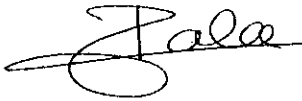
**Article 22** : En cas de dissolution du COS 18, la liquidation sera organisée sous la responsabilité du Conseil d'administration, qui aura la charge de conclure les affaires en cours, de réaliser l'actif et de liquider le passif.

Si la liquidation accuse un actif net, ce dernier sera attribué conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Statuts votés le 18 novembre 2021 en Assemblée Générale extraordinaire

**La vice-Présidente,  
Delphine GALA**



**La secrétaire,  
Patricia GAILLARD**

